Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9956 — DTC/CEPCON/Hornsea One OFTO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 437/10)

1. Le 9 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Diamond Transmission Corporation Limited («DTC», Royaume-Uni), contrôlée par Mitsubishi Corporation («Mitsubishi», Japon),

— Chubu Electric Power Company Netherlands B.V. («CEPCON», Pays-Bas), contrôlée par Chubu Electric Power Co., Inc (Japon),

— Hornsea One OFTO (Royaume-Uni).

DTC et CEPCON acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Hornsea One OFTO.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— DTC: société holding regroupant les activités d'investissement de Mitsubishi dans le secteur du transport d'énergie. Mitsubishi est une société commerciale présente au niveau mondial dans les secteurs de l'énergie, des métaux, des machines, des produits chimiques, de l'alimentation et des marchandises générales,

— CEPCON: prise en charge des projets de Chubu à l'étranger. Chubu est un groupe de services multi-énergie exerçant des activités liées aux fournisseurs d'électricité et aux entreprises connexes, au courtage dans le domaine de l'approvisionnement en gaz et du stockage thermique, à la production d'énergie sur site, aux services de conseil et d'investissement à l'étranger, aux services de gestion immobilière et aux services informatiques,

— Hornsea One OFTO: détention et exploitation du réseau de transport d'énergie pour le parc éolien maritime d'Hornsea One.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9956 — DTC/CEPCON/Hornsea One OFTO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.